



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 25 juillet 2017

**ARRETE PREFECTORAL N°223 /2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES SOUS-MARINS**  
**PRIVES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES**  
**FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-2, L5242-2 et R5561-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins),
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il importe de réglementer la navigation des navires sous-marins privés pour des motifs de sécurité de la navigation et de sûreté de l'Etat,

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant d'un sous-marin privé de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes embarquées et l'assistance du sous-marin,

**Considérant** que l'exploitation des sous-marins privés doit se réaliser dans le respect de l'environnement marin, notamment de la faune et de la flore sous-marine,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L5211-2 du code des transports, il revient au préfet maritime de déroger à l'obligation de navigation en surface des sous-marins et autres submersibles dans les eaux intérieures et la mer territoriale.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION**

Pour l'application du présent arrêté, un « navire sous-marin », par la suite désigné « sous-marin » est tout engin habité, autonome ou non, capable de naviguer et de plonger en immersion complète et en poids apparent nul.

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la responsabilité du préfet maritime de la Méditerranée.

En dehors des eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article 233-14.01 alinéa 2 de la division 233 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, toute plongée dans les zones d'exercices de sous-marins de la marine nationale doit faire l'objet d'une notification au préfet maritime avec un préavis de 48 heures au moins. La zone de plongée du sous-marin devra être portée à la connaissance du préfet maritime, par voie électronique, aux adresses suivantes :

- [cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

Si des activités militaires sous-marines sont déjà programmées dans la zone demandée, le centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon prescrira des mesures de nature à garantir la sécurité du sous-marin.

### **ARTICLE 2 – DEROGATION A L'OBLIGATION DE NAVIGATION EN SURFACE**

La dérogation à l'obligation de navigation en surface dans les eaux intérieures et territoriales fait l'objet d'un arrêté individuel du préfet maritime spécifique à chaque sous-marin ou engin submersible.

La demande de dérogation adressée au préfet maritime de la Méditerranée doit préciser l'objet de l'opération en plongée, la durée d'autorisation sollicitée et le ou les secteur(s) d'évolution en plongée parmi ceux identifiés en annexe I. Ces secteurs sont ouverts soit en permanence sauf dispositions contraires (catégorie 1), soit après accord du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon (catégorie 2) sollicité selon les modalités précisées infra.

La liste des sites énumérés en annexe I est susceptible d'être complétée en fonction des demandes des opérateurs de sous-marins, après instruction et avis des services intéressés.

La demande de dérogation doit être accompagnée des documents suivants :

- pour un sous-marin sous pavillon français, le permis de navigation délivré par le chef du centre de sécurité des navires compétent ;
- pour un sous-marin sous pavillon étranger :
  - le titre de sécurité délivré par l'Etat du pavillon ou en son nom (société de classification). Ce document sera soumis pour avis au chef du centre de sécurité des navires PACA-Corse ;
  - si le sous-marin est exploité à titre commercial, l'accusé de réception de la déclaration d'activité délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer en application des dispositions de l'article R5561-2 du code des transports.
- le plan d'assistance et de sauvetage d'urgence décrivant le dispositif apte à la récupération du sous-marin et de son équipage en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'immersion de l'engin. La profondeur prise en compte pour l'élaboration de ce plan est celle des fonds les plus importants de la zone d'évolution en plongée ;
- les justificatifs d'identité des membres d'équipage ;
- le nom et l'immatriculation du ou des navire(s) d'accompagnement ;
- l'attestation d'assurance du sous-marin et du ou des navire(s) d'accompagnement.

Le préfet maritime peut saisir pour avis simple tout organisme qu'il estime pertinent de consulter (ex : département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, gestionnaire d'une aire marine protégée, fédération sportive).

L'obtention de la dérogation ne sera acquise qu'à la publication de l'arrêté préfectoral qui précisera notamment la période d'autorisation de plongée, les conditions particulières à respecter et les sites accessibles.

Pour les sites relevant de la catégorie 1, il sera précisé que leur accès pourra à tout moment être suspendu.

Dans l'hypothèse où des sites relevant de la catégorie 2 seraient identifiés, il sera rappelé que leur accès nécessite l'accord préalable du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime à Toulon. A cette fin, une demande particulière devra être adressée, avec un préavis de 72 heures ouvrables, par voie électronique, aux adresses suivantes :

- [cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmec.com-soum-cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES A RESPECTER**

La mise en œuvre d'un sous-marin privé est notamment soumise au respect des prescriptions suivantes :

- lorsqu'il navigue en surface, le sous-marin doit arborer son pavillon ;
- en plongée, le sous-marin ne bénéficie d'aucune priorité particulière par rapport aux autres usagers, notamment les plongeurs scaphandriers. Il devra respecter, vis-à-vis de ces plongeurs, une distance de sécurité de 10 mètres ;
- afin de préserver l'environnement marin, le sous-marin ne doit pas se rapprocher à moins de 5 mètres des fonds. Tout contact avec la faune et la flore, par l'intermédiaire d'outils actionnés à partir du sous-marin, est interdit ;

- le sous-marin doit être accompagné par un navire de surface sauf décision contraire de l'administration, après avis de la commission centrale de sécurité. Ce navire de surface doit émettre en permanence AIS et connaître en permanence la position du sous-marin en surface et en plongée ;
- les communications entre le sous-marin et le navire d'accompagnement doivent être assurées en permanence (surface et fond) suivant un régime de vacation précisant la durée minimale entre deux vacations et les conditions d'interruption de plongée ;
- le navire d'accompagnement doit être capable de localiser, en permanence et par tout équipement approprié, le sous-marin afin de pouvoir réaliser une opération de sauvetage dans les meilleurs délais. Pour ce faire, l'exploitant du sous-marin doit mettre à disposition le personnel et les moyens de secours ainsi que les engins nécessaires à la conduite d'une intervention de première urgence (localisation et investigation) ;
- le pilote doit posséder et être en mesure de fournir les titres de qualification requis par l'autorité du pavillon pour la conduite du sous-marin ;
- le sous-marin doit être armé conformément à la réglementation édictée par l'autorité du pavillon pour le type d'exploitation, notamment si celle-ci revêt un caractère commercial.

#### **ARTICLE 4 – POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### **ARTICLE 5 – APPLICATION ET EXECUTION**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de la Faverie Du Ché**

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 223 /2017 du 25 juillet 2017**  
**LISTE DES SITES OUVERTS A LA PLONGEE DE SOUS-MARINS PRIVES**

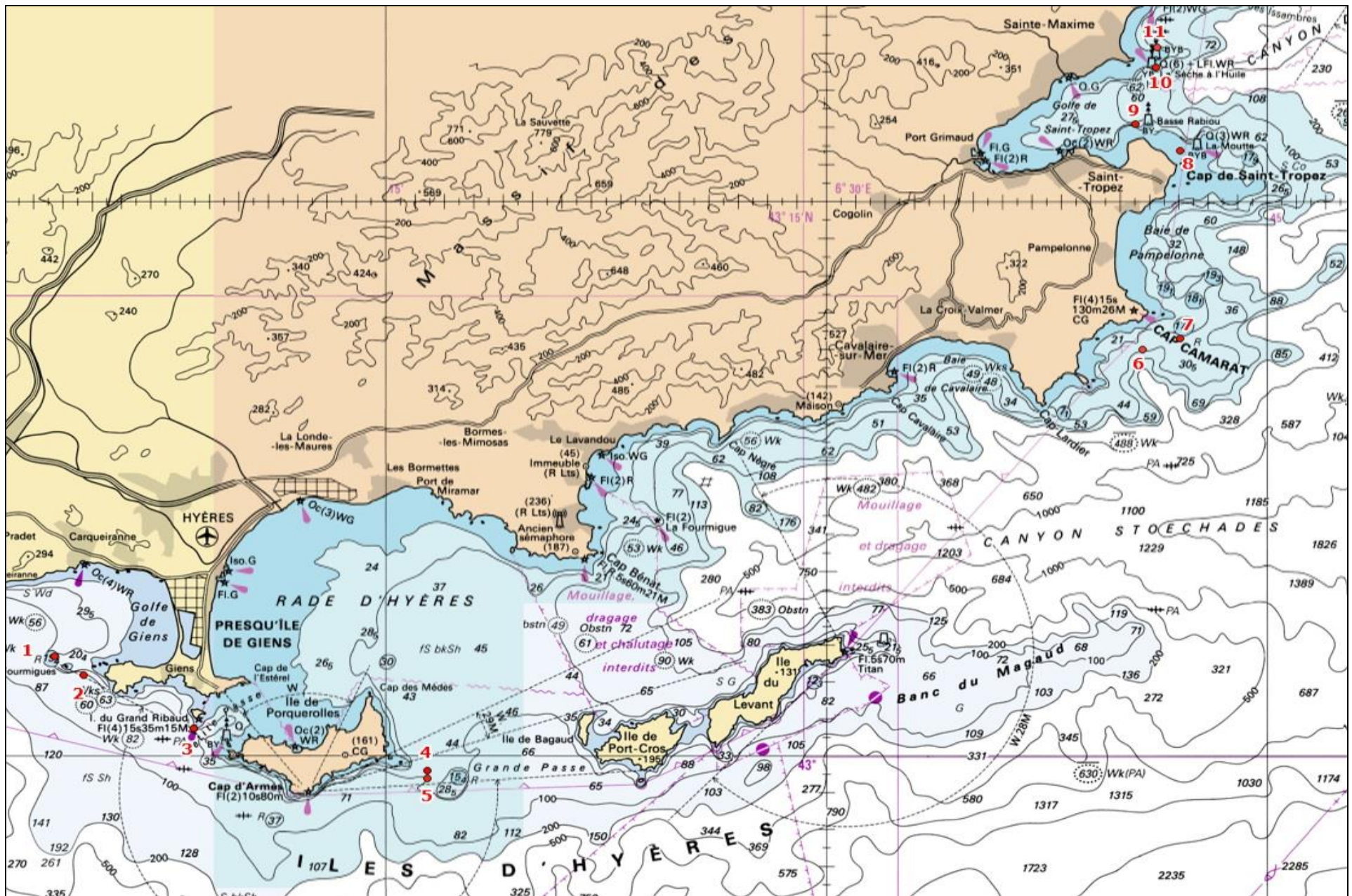
<b>Sites</b>	<b>N° sur la carte</b>	<b>Position* (WGS 84 degrés et minutes décimales)</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Intérêt</b>	<b>Catégorie**</b>
<b>L'ARMOIRE</b>	1	43°02,692' N - 06°03,715' E	18-55 mètres	faune et flore	2
<b>LE P51 MUSTANG</b>	2	43°02,180' N - 06°04,719' E	56 mètres	épave	1
<b>LE MICHEL C</b>	3	43°00,720' N - 06°08,470' E	35 mètres	épave, faune et flore	2
<b>PROSPER SCHIAFFINO (Donator)</b>	4	42°59,584' N - 06°16,426' E	51 mètres	épave, faune et flore	2
<b>LE GREC (Sagona)</b>	5	42°59,370' N - 06°16,430' E	45 mètres	épave	2
<b>LA POURSUIVANTE</b>	6	43°10,980' N - 06°40,769' E	55 mètres	épave	1
<b>LE RUBIS</b>	7	43°11,301' N - 06°42,038' E	40 mètres	épave	2
<b>LE SEC DE LA CHAINE</b>	8	43°16,371' N - 06°42,044' E	52 mètres	tombant, faune et flore	1
<b>LA BALISE DU RABIOU</b>	9	43°17,074' N - 06°40,531' E	40 mètres	tombant, faune et flore	2
<b>LA SECHE A L'HUILE</b>	10	43°18,600' N - 06°41,200' E	50 mètres	tombant, faune et flore	2
<b>PYRAMIDE DES SARDINAUX</b>	11	43°19,140' N - 06°41,270' E	35-60 mètres	tombant, faune et flore	1

\* la zone autorisée à la navigation subaquatique du sous-marin correspond à un cercle d'un rayon de 3 milles marins centré sur la position mentionnée

\*\* 1 = ouvert en permanence sauf dispositions contraires

2 = ouvert après accord du centre des opérations maritimes de la préfecture maritime de la Méditerranée





DESTINATAIRES :

- Messieurs les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l’Aude – de l’Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de la Haute-Corse – de la Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- Monsieur l’administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l’Aude – du Gard - de l’Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints, délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l’Aude - de l’Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS Méditerranée (La Garde – Aspreto)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant des régions de gendarmerie d’Occitanie, PACA et Corse
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l’Aude – de l’Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le commandant du centre national d’instruction de la gendarmerie maritime
- Monsieur le commandant de la cellule plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER)
- Monsieur le commandant de la formation opérationnel de surveillance et d’information territoriales (FOSIT) de la Méditerranée
- Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- Monsieur le directeur du parc national des Calanques
- Monsieur le directeur du parc national de Port-Cros
- Monsieur le président de la fédération française d’études et de sports sous-marins
- SHOM Brest.

COPIES :

- SGMER
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/OPS
- ADJ/PREM
- OPS (APPMAR-SUB)
- AEM/PADEM/RM
- Archives.